

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 44

21^e année

15 février 1978

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 292/78 de la Commission, du 14 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle 1

Règlement (CEE) n° 293/78 de la Commission, du 14 février 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt 3

Règlement (CEE) n° 294/78 de la Commission, du 14 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers . . . 5

★ Règlement (CEE) n° 295/78 de la Commission, du 14 février 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 1801/77 portant modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1977/1978 8

★ Règlement (CEE) n° 296/78 de la Commission, du 14 février 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 2205/77 relatif à la distillation préventive pour la campagne 1977/1978 9

Règlement (CEE) n° 297/78 de la Commission, du 14 février 1978, modifiant le règlement (CEE) n° 162/78 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Algérie 10

★ Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne, la Confédération suisse et la république d'Autriche sur l'extension du champ d'application de la réglementation relative au transit communautaire 11

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

78/139/CEE :

★ Décision du Conseil, du 30 janvier 1978, portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation professionnelle 12

Sommaire (suite)

78/140/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 30 janvier 1978, portant remplacement d'un membre titulaire du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail 13

78/141/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 30 janvier 1978, portant remplacement de deux membres titulaires et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs 14

78/142/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 30 janvier 1978, relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec les denrées alimentaires 15

78/143/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 30 janvier 1978, portant deuxième modification de la directive 70/357/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 18

78/144/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 30 janvier 1978, portant sixième modification de la directive du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 20

78/145/CEE :

- ★ Directive du Conseil, du 30 janvier 1978, portant treizième modification de la directive 64/54/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine 23

78/146/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 30 janvier 1978, relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en céréales fournie au titre du programme 1978 25

78/147/CEE :

- ★ Décision du Conseil, du 30 janvier 1978, autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers 26

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 292/78 DE LA COMMISSION**du 14 février 1978****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1729/77⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1729/77 aux prix d'offre et

aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	87,72
10.01 B	Froment (blé) dur	115,20 ⁽¹⁾ ⁽⁵⁾
10.02	Seigle	75,72 ⁽⁶⁾
10.03	Orge	79,66
10.04	Avoine	72,92
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	77,65 ⁽²⁾ ⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	77,79 ⁽⁴⁾
10.07 C	Sorgho	81,48 ⁽⁴⁾
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁵⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	134,44
11.01 B	Farines de seigle	117,63
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	189,57
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	144,15

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽²⁾ Pour le maïs, originaire des ACP ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est, conformément au règlement (CEE) n° 706/76, diminué de 6 unités de compte par tonne.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,50 unité de compte par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des ACP ou des PTOM, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 unité de compte par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 293/78 DE LA COMMISSION**du 14 février 1978****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales,
la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29
octobre 1975, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par le
règlement (CEE) n° 1730/77⁽³⁾ et tous les règlements
ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements actuellement en vigueur doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés au
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements
fixés à l'avance pour les importations de céréales et de
malt visé à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75
est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au
présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 30. 7. 1977, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1978, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5
10.01 A	Froment (blé) tendre et méteil	0	0	0	1,82
10.01 B	Froment (blé) dur	0	0	0	13,19
10.02	Seigle	0	0	0	1,34
10.03	Orge	0	0	0	0,67
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,34	0,34	0,34
10.07 C	Sorgho	0	2,68	2,68	2,68
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	2,57

B. Malt

(en UC/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 2	1 ^{er} term. 3	2 ^e term. 4	3 ^e term. 5	4 ^e term. 6
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	3,24	3,24
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	2,42	2,42
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	1,19	1,19
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,89	0,89
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	1,04	1,04

RÈGLEMENT (CEE) N° 294/78 DE LA COMMISSION**du 14 février 1978****fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27
juin 1968, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modi-
fié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/
77 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation dans le secteur du lait et des produits laitiers
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2952/77 ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 167/78 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 2952/77 aux prix dont la

Commission a eu connaissance, conduit à modifier les
prélèvements actuellement en vigueur comme il est
indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 2 du
règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés comme indiqué
à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 16 février
1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 348 du 30. 12. 1977, p. 16.

⁽⁴⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1978, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 14 février 1978, fixant les prélèvements à l'importation
dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en UC/100 kg poids net, sauf autre indication)

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.01 A I a)	0110	21,28
04.01 A I b)	0120	19,28
04.01 A II a) 1	0130	19,28
04.01 A II a) 2	0140	23,74
04.01 A II b) 1	0150	18,28
04.01 A II b) 2	0160	22,74
04.01 B I	0200	48,76
04.01 B II	0300	103,14
04.01 B III	0400	159,39
04.02 A I	0500	15,30
04.02 A II a) 1	0620	91,24
04.02 A II a) 2	0720	121,60
04.02 A II a) 3	0820	123,60
04.02 A II a) 4	0920	134,50
04.02 A II b) 1	1020	85,24
04.02 A II b) 2	1120	115,60
04.02 A II b) 3	1220	117,60
04.02 A II b) 4	1320	128,50
04.02 A III a) 1	1420	20,76
04.02 A III a) 2	1520	28,03
04.02 A III b) 1	1620	103,14
04.02 A III b) 2	1720	159,39
04.02 B I a)	1820	30,00
04.02 B I b) 1 aa)	2220	par kg 0,8524 ⁽⁹⁾
04.02 B I b) 1 bb)	2320	par kg 1,1560 ⁽⁹⁾
04.02 B I b) 1 cc)	2420	par kg 1,2850 ⁽⁹⁾
04.02 B I b) 2 aa)	2520	par kg 0,8524 ⁽¹⁰⁾
04.02 B I b) 2 bb)	2620	par kg 1,1560 ⁽¹⁰⁾
04.02 B I b) 2 cc)	2720	par kg 1,2850 ⁽¹⁰⁾
04.02 B II a)	2810	33,26
04.02 B II b) 1	2910	par kg 1,0314 ⁽¹⁰⁾
04.02 B II b) 2	3010	par kg 1,5939 ⁽¹⁰⁾
04.03 A	3110	187,52
04.03 B	3210	228,77
04.04 A I a) 1	3321	15,00
04.04 A I a) 2	3420	131,54 ⁽¹¹⁾
04.04 A I b) 1 aa)	3521	15,00
04.04 A I b) 1 bb)	3619	131,54 ⁽¹¹⁾
04.04 A I b) 2	3719	131,54 ⁽¹¹⁾
04.04 A II	3800	131,54
04.04 B	3900	147,40 ⁽¹²⁾
04.04 C	4000	127,81
04.04 D I	4120	30,00
04.04 D II a) 1	4410	128,64
04.04 D II a) 2	4510	136,94
04.04 D II b)	4610	216,94
04.04 E I a)	4710	147,40
04.04 E I b) 1 aa)	4834	15,00
04.04 E I b) 1 bb)	4850	168,11

Numéro du tarif douanier commun	Code	Montant du prélèvement
04.04 E I b) 2 aa)	4922	136,57 ⁽¹³⁾
04.04 E I b) 2 bb)	5022	136,57 ⁽¹⁴⁾
04.04 E I b) 3	5030	136,57 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 4	5060	136,57 ⁽¹⁵⁾
04.04 E I b) 5	5120	136,57
04.04 E I c) 1	5210	102,43
04.04 E I c) 2	5250	216,57
04.04 E II a)	5310	147,40
04.04 E II b)	5410	216,57
17.02 A II ⁽¹⁶⁾	5500	18,95
21.07 FI	5600	18,95
23.07 B I a) 3	5700	65,93
23.07 B I a) 4	5800	85,54
23.07 B I b) 3	5900	79,97
23.07 B I c) 3	6000	65,57
23.07 B II	6100	85,54

Pour les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾, voir les notes de ⁽¹⁾ à ⁽⁸⁾ du règlement (CEE) n° 823/68 du Conseil (JO n° L 151 du 30. 6. 1968).

⁽⁹⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produits relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 6,00 UC,
- c) 12,26 UC.

⁽¹⁰⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de produit relevant de cette sous-position est égal à la somme des éléments suivants :

- a) le montant par kilogramme indiqué, multiplié par le poids de lait et crème de lait contenu dans 100 kilogrammes de produit,
- b) 12,26 UC.

⁽¹¹⁾ Le prélèvement est limité à 7,50 UC par 100 kilogrammes de poids net.

⁽¹²⁾ Le prélèvement pour 100 kilogrammes de poids net est limité à 6 % de la valeur en douane.

⁽¹³⁾ Le prélèvement est limité à 49,75 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁴⁾ Le prélèvement est limité à 69,75 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, d'Autriche, de Finlande, de Roumanie et de Suisse (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁵⁾ Le prélèvement est limité à 69,75 UC par 100 kilogrammes de poids net pour les importations en provenance, selon le cas, de Bulgarie, de Hongrie, de Roumanie et de Turquie (règlement (CEE) n° 1054/68 modifié).

⁽¹⁶⁾ Le lactose et le sirop de lactose relevant de la sous-position 17.02 A I sont, en vertu du règlement (CEE) n° 2730/75, soumis au même prélèvement que celui qui est applicable au lactose relevant de la sous-position 17.02 A II.

NB : En ce qui concerne la position 04.04, le taux de change à appliquer pour la conversion en monnaies nationales de l'unité de compte à laquelle il est fait référence dans le texte des subdivisions de cette position est, par dérogation générale à la règle générale C 3 contenue dans la 1^{re} partie, au titre I du tarif douanier commun, le taux représentatif si un tel taux est fixé conformément au règlement n° 129 du Conseil relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62).

RÈGLEMENT (CEE) N° 295/78 DE LA COMMISSION**du 14 février 1978****modifiant le règlement (CEE) n° 1801/77 portant modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1977/1978**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 24 *ter* paragraphe 4,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1801/77 de la Commission, du 3 août 1977, portant modalités d'application de la distillation des vins issus de raisins de table pour la campagne viticole 1977/1978⁽³⁾, prévoit que les demandes pour l'agrément des contrats doivent être introduites avant le 15 janvier 1978 à l'organisme d'intervention concerné; que cette date s'est avérée trop rapprochée pour permettre d'atteindre le but recherché par cette opéra-

tion de distillation; qu'il s'avère, dès lors, opportun de reporter cette date limite au 1^{er} mars 1978;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La date du 15 janvier 1978 figurant à l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1801/77 est remplacée par celle du 1^{er} mars 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 16 janvier 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 198 du 5. 8. 1977, p. 9.

RÈGLEMENT (CEE) N° 296/78 DE LA COMMISSION**du 14 février 1978****modifiant le règlement (CEE) n° 2205/77 relatif à la distillation préventive pour la campagne 1977/1978**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2560/77⁽²⁾, et notamment son article 6 *ter* paragraphe 4,

considérant que le règlement (CEE) n° 2205/77 de la Commission, du 5 octobre 1977, relatif à la distillation préventive pour la campagne 1977/1978⁽³⁾, prévoit que les demandes pour l'agrément des contrats de distillation doivent être introduites pendant la période comprise entre le 9 octobre 1977 et le 1^{er} février 1978; que cette période s'est avérée trop réduite compte tenu notamment d'une récente augmentation de ces demandes; qu'il s'avère donc nécessaire, pour que cette distillation ait son plein effet, de prolonger cette période jusqu'au 1^{er} mars 1978;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2205/77 est modifié comme suit:

- a) la date du 1^{er} février 1978 figurant à l'article 2 paragraphe 1 est remplacée par celle du 1^{er} mars 1978;
- b) la date du 15 février 1978 figurant à l'article 2 paragraphe 2 est remplacée par celle du 15 mars 1978.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

(2) JO n° L 303 du 28. 11. 1977, p. 1.

(3) JO n° L 255 du 6. 10. 1977, p. 11.

RÈGLEMENT (CEE) N° 297/78 DE LA COMMISSION**du 14 février 1978****modifiant le règlement (CEE) n° 162/78 instituant une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Algérie**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1034/77⁽²⁾, et notamment son article 27 paragraphe 2 deuxième alinéa,

considérant que le règlement (CEE) n° 162/78 de la Commission du 27 janvier 1978⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 252/78⁽⁴⁾, a institué une taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Algérie ;

considérant que l'article 26 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1035/72 a fixé les conditions dans

lesquelles une taxe instituée en application de l'article 25 dudit règlement est modifiée ; que la prise en considération de ces conditions conduit à modifier la taxe compensatoire à l'importation de certaines variétés d'oranges douces originaires d'Algérie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de 3,44 unités de compte figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 162/78 est remplacé par le montant de 1,84 unité de compte.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 15 février 1978.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 14 février 1978.

Par la Commission

Finn GUNDELACH

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 125 du 19. 5. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 23 du 28. 1. 1978, p. 37.

⁽⁴⁾ JO n° L 38 du 8. 2. 1978, p. 7.

Information sur la date d'entrée en vigueur de l'accord entre la Communauté économique européenne, la Confédération suisse et la république d'Autriche sur l'extension du champ d'application de la réglementation relative au transit communautaire

La Confédération suisse et la république d'Autriche ont notifié à la Communauté économique européenne, le 25 janvier 1978, l'accomplissement des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur de l'accord⁽¹⁾ entre la Communauté économique européenne, la Confédération suisse et la république d'Autriche sur l'extension du champ d'application de la réglementation relative au transit communautaire. La Communauté économique européenne a notifié, le 31 janvier 1978, à la Confédération suisse et à la république d'Autriche l'accomplissement pour sa part des procédures nécessaires à l'entrée en vigueur dudit accord.

Ainsi l'accord entrera en vigueur, conformément à son article 5, le 1^{er} mars 1978.

⁽¹⁾ JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 1.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 janvier 1978

portant nomination d'un membre suppléant du comité consultatif pour la formation professionnelle

(78/139/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la décision du Conseil, du 18 décembre 1963, établissant le statut du comité consultatif pour la formation professionnelle ⁽¹⁾, modifiée par la décision du 9 avril 1968 ⁽²⁾, et notamment son article 4,

vu la décision du Conseil, des 21 et 22 juin 1976, portant nomination, pour la période se terminant le 20 juin 1978, des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la formation professionnelle,

considérant qu'un siège de membre suppléant du comité précité dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission du Dr Connolly, portée à la connaissance du Conseil en date du 30 novembre 1977 ;

vu la candidature présentée par le gouvernement irlandais en date du 13 janvier 1978,

DÉCIDE :

Article unique

M.W. White est nommé membre suppléant du comité consultatif pour la formation professionnelle en remplacement du Dr. Connolly pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir, soit jusqu'au 20 juin 1978.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

⁽¹⁾ JO n° 190 du 30. 12. 1963, p. 3090/63.

⁽²⁾ JO n° L 91 du 12. 4. 1968, p. 26.

DÉCISION DU CONSEIL**du 30 janvier 1978****portant remplacement d'un membre titulaire du conseil d'administration de la
Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail****(78/140/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1365/75 du Conseil, du 26 mai 1975, concernant la création de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu la décision du Conseil, du 15 mars 1976, portant nomination, pour la période se terminant le 14 mars 1979, des membres du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail,

considérant qu'un siège de membre titulaire du conseil d'administration de la Fondation précitée dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M. O'Carroll, portée à la connaissance du Conseil en date du 29 décembre 1977 ;

vu la candidature présentée par le gouvernement irlandais en date du 13 janvier 1978,

DÉCIDE :

Article unique

M. G.B. O'Sullivan est nommé membre titulaire du conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail en remplacement de M. O'Carroll pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci, soit jusqu'au 14 mars 1979.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1978.

*Par le Conseil**Le président*

P. DALSAGER

⁽¹⁾ JO n° L 139 du 30. 5. 1975, p. 1.

DÉCISION DU CONSEIL**du 30 janvier 1978****portant remplacement de deux membres titulaires et d'un membre suppléant du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs****(78/141/CEE)**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1612/68 du Conseil, du 15 octobre 1968, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 27,

vu la décision du Conseil, du 11 octobre 1977, portant nomination, pour la période se terminant le 10 octobre 1979, des membres titulaires et suppléants du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs,

considérant que deux sièges de membre titulaire et un siège de membre suppléant du comité précité dans la catégorie des représentants des gouvernements sont devenus vacants à la suite de la démission de MM.O'Neill, Leonard et Bonner, portée à la connaissance du Conseil en date des 5 et 6 décembre 1977 ;

vu les candidatures présentées par le gouvernement irlandais en date du 13 janvier 1978,

DÉCIDE :

Article unique

MM. John Keane et Patrick Hayden sont nommés membres titulaires et M. Paschal Leonard membre suppléant du comité consultatif pour la libre circulation des travailleurs pour la période se terminant le 10 octobre 1979.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1978.

*Par le Conseil**Le président*

P. DALSAGER

⁽¹⁾ JO n° L 257 du 15. 10. 1968, p. 8 et p. 9.

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 janvier 1978

relative au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne les matériaux et objets contenant du chlorure de vinyle monomère destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires

(78/142/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la directive 76/893/CEE du Conseil, du 23 novembre 1976, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les matériaux et objets destinés à entrer en contact avec des denrées alimentaires ⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽³⁾,

considérant que l'article 2 de la directive 76/893/CEE établit que les matériaux et objets ne doivent pas céder aux denrées alimentaires des constituants dans une quantité susceptible de présenter un danger pour la santé humaine ;

considérant que l'article 3 de la même directive prévoit que le Conseil, conformément à la procédure prévue à l'article 100 du traité, arrête, par voie de directive, les dispositions particulières applicables à certains groupes de matériaux et objets (directives spécifiques) ; que ces dispositions peuvent comporter notamment des limites spécifiques de migration de certains constituants dans ou sur les denrées alimentaires ainsi que d'autres prescriptions permettant d'assurer le respect de l'article 2 de ladite directive ;

considérant qu'il a été constaté que l'administration de grandes quantités de chlorure de vinyle monomère à des animaux d'expérience a produit des effets nocifs sur eux et que ces effets pourraient se reproduire chez l'homme ;

considérant que le comité scientifique de l'alimentation humaine a donné l'avis que la teneur de chlorure de vinyle monomère contenue dans le chlorure de polyvinyle et les polymères apparentés devrait être réduite autant que possible et a recommandé en même temps qu'aucune trace de chlorure de vinyle ne devrait pouvoir être décelée dans les denrées alimentaires ou l'eau potable par une méthode qui puisse être appliquée d'une manière générale à la plupart des denrées alimentaires et par la plupart des laboratoires de contrôle ;

considérant que d'autres travaux sont actuellement en cours sur le chlorure de vinyle monomère mais que, à titre de précaution, en attendant le résultat de ces travaux, l'absorption du chlorure de vinyle monomère devrait être limitée ;

considérant que l'instrument approprié, pour parvenir à cet objectif, est une directive spécifique au sens de l'article 3 de la directive 76/893/CEE dont les règles générales deviennent aussi applicables au cas d'espèce ;

considérant toutefois que la présente directive ne concerne pas tous les aspects des matériaux et objets préparés à partir de polymères ou copolymères de chlorure de vinyle et qu'il convient dès lors d'autoriser les États membres de ne pas imposer les mentions d'étiquetage fixées à l'article 7 de la directive 76/893/CEE, conformément aux possibilités prévues aux paragraphes 4 et 5 de cet article,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. La présente directive est une directive spécifique au sens de l'article 3 de la directive 76/893/CEE.
2. La présente directive concerne la présence et la cession éventuelle de chlorure de vinyle monomère dans et par les matériaux et objets préparés à partir de polymères ou copolymères de chlorure de vinyle, ci-après dénommés « matériaux et objets », qui, à l'état de produits finis, sont destinés à l'être mis en contact ou sont mis en contact, conformément à leur destination, avec les denrées alimentaires.

Article 2

1. Les matériaux et objets ne doivent pas contenir de chlorure de vinyle monomère en quantité supérieure à celle fixée à l'annexe I.
2. Les matériaux et objets ne doivent pas céder aux denrées alimentaires qui sont mises en contact ou ont été mises en contact avec ces matériaux et objets de chlorure de vinyle décelable selon la méthode répondant aux critères fixés à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO n° L 340 du 9. 12. 1976, p. 19.

⁽²⁾ JO n° C 118 du 16. 5. 1977, p. 70.

⁽³⁾ JO n° C 114 du 11. 5. 1977, p. 13.

Article 3

La méthode d'analyse nécessaire au contrôle du respect de l'article 2 est arrêtée selon la procédure prévue à l'article 10 de la directive 76/893/CEE et répond aux critères fixés à l'annexe II.

Article 4

Le Conseil réexamine les dispositions de la présente directive sur la base de rapports de la Commission, établis en fonction des connaissances scientifiques et techniques devenues disponibles depuis l'adoption de la directive et accompagnés, le cas échéant, de propositions appropriées. Le premier rapport de la Commission est transmis au Conseil au plus tard le 1^{er} janvier 1979.

Article 5

La présente directive n'affecte pas les dispositions nationales concernant les autres règles possibles prévues à l'article 3 de la directive 76/893/CEE ni les possibilités laissées aux États membres en vertu de l'article 7 paragraphes 4 et 5 de ladite directive.

Article 6

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 26 novembre 1979 et en informent immédiatement la Commission.

2. Un état membre peut toutefois reporter l'exécution de l'article 2 paragraphe 2 et de l'annexe II jusqu'à l'adoption d'une méthode d'analyse communautaire conformément à l'article 3.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

*ANNEXE I***Teneur maximale des matériaux et objets en chlorure de vinyle monomère**

un milligramme par kilogramme de produit fini.

*ANNEXE II***Critères applicables à la méthode de détermination de la teneur des matériaux et objets en chlorure de vinyle et de détermination du chlorure de vinyle cédé par les matériaux et objets**

1. La détermination de la teneur des matériaux et objets en chlorure de vinyle et la détermination du chlorure de vinyle cédé aux denrées alimentaires par les matériaux et objets sont effectuées par « chromatographie en phase gazeuse » selon la technique du « head space ».
 2. Pour la détermination du chlorure de vinyle cédé aux denrées alimentaires par les matériaux et objets, la limite de détection est de 0,01 milligramme par kilogramme.
 3. La détermination du chlorure de vinyle cédé aux denrées alimentaires par les matériaux et objets est effectuée, en principe, dans les denrées alimentaires. Lorsque la détermination dans certaines denrées alimentaires s'avère impossible pour des raisons techniques, les États membres peuvent autoriser pour les denrées alimentaires en question la détermination au moyen de simulateurs.
-

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 janvier 1978

portant deuxième modification de la directive 70/357/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(78/143/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'article 2 de la directive 70/357/CEE du Conseil, du 13 juillet 1970, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les substances ayant des effets antioxygènes et pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 74/412/CEE ⁽⁴⁾, prévoit que les États membres peuvent, après notification de ladite directive, maintenir jusqu'au 31 décembre 1977 les législations nationales autorisant l'utilisation, dans les denrées alimentaires, de l'éthylène diamine tétra-acétate de calcium disodique, du gallate de propyle et des esters de l'acide L-ascorbique des acides gras non ramifiés C 14 et C 18 ;

considérant que l'annexe VII chapitre IX point 3 de l'acte d'adhésion autorise le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni à maintenir, jusqu'au 31 décembre 1977, leurs législations nationales relatives à l'utilisation, dans les denrées alimentaires, du gallate de propyle et de l'éthoxyquine ;

considérant que l'utilité de l'éthoxyquine pour le traitement des pommes et des poires, de l'éthylène diamine tétraacétate de calcium disodique, en tant que substance capable d'augmenter les effets antioxygènes d'autres substances, et du gallate de propyle, en tant qu'antioxygène dans les denrées alimentaires, a été prouvée, du point de vue technologique, au niveau communautaire ;

considérant toutefois qu'il n'est pas encore possible de prendre une décision définitive sur l'opportunité d'admettre l'utilisation de l'éthoxyquine et de l'éthylène diamine tétra-acétate de calcium disodique au niveau communautaire et que la situation doit être

revue à la lumière des futures informations scientifiques et toxicologiques ;

considérant que les informations scientifiques et toxicologiques les plus récentes permettent désormais de prendre une décision définitive autorisant l'utilisation du gallate de propyle dans la Communauté,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le texte de l'article 2 de la directive 70/357/CEE est remplacé par le texte suivant :

« Article 2

1. Par dérogation à l'article 1^{er}, les États membres peuvent maintenir jusqu'au 31 décembre 1980 les législations nationales autorisant :

- l'utilisation d'éthoxyquine pour traiter les pommes et les poires contre l'échaudage, pourvu que les résidus d'éthoxyquine ne dépassent pas 3 milligrammes par kilogramme de fruit entier,
- l'utilisation dans les denrées alimentaires de l'éthylène diamine tétraacétate de calcium disodique.

2. Avant l'expiration de la période fixée au paragraphe 1, le Conseil peut, conformément à la procédure fixée à l'article 100 du traité, inclure l'éthoxyquine et l'éthylène diamine tétra-acétate de calcium disodique dans l'annexe. »

Article 2

La partie I de l'annexe de la directive 70/357/CEE est complétée comme suit :

Numérotation de la CEE	Dénomination
E 310	Gallate de propyle

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 9. 1. 1978, p. 117.

⁽²⁾ Avis rendu les 14/15. 12. 1977 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 157 du 18. 7. 1970, p. 31.

⁽⁴⁾ JO n° L 221 du 12. 8. 1974, p. 18.

Article 3

Les articles 1^{er} et 2 prennent effet à partir du 1^{er} janvier 1978.

Article 4

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive douze mois au plus tard après sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 5

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 janvier 1978

portant sixième modification de la directive du 23 octobre 1962 relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(78/144/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que la directive du Conseil, du 23 octobre 1962, relative au rapprochement des réglementations des États membres concernant les matières colorantes pouvant être employées dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/399/CEE ⁽⁴⁾, comporte une liste commune de matières colorantes ;

considérant que, du point de vue technologique, l'utilité du bioxyde de titane (E 171), des oxydes et hydroxydes de fer (E 172), non seulement pour la coloration en surface, mais aussi pour la coloration de la masse, a été démontrée au niveau communautaire ;

considérant que les informations scientifiques et toxicologiques les plus récentes permettent d'autoriser l'utilisation dans la Communauté des substances susmentionnées ;

considérant que l'annexe VII chapitre IX point 1 de l'acte d'adhésion prévoit que, jusqu'au 31 décembre 1977, le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni peuvent maintenir les législations nationales en vertu desquelles est admise l'utilisation, dans les denrées alimentaires, de certains diluants et matières colorantes ne figurant pas sur la liste commune ;

considérant que la riboflavine-5'-phosphate présente, dans certaines conditions, des avantages technologiques par rapport à la riboflavine (E 101) figurant déjà à l'annexe I de la directive ;

considérant que les recherches scientifiques sur certaines de ces substances ne sont pas encore achevées et que, de ce fait, il n'est pas possible d'arrêter une décision définitive quant à l'autorisation d'utilisation dans la Communauté du bleu brillant FCF, du brun FK, du brun chocolat HT, du rouge 2 G, de la riboflavine-5'-phosphate, du jaune 2 G ainsi que des substances figurant dans l'acte d'adhésion pour la dilution des matières colorantes,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

Le texte de l'article 2 de la directive du 23 octobre 1962 est remplacé par le texte suivant :

« Article 2 »

1. Par dérogation à l'article 1^{er}, les États membres peuvent autoriser l'utilisation des substances figurant à l'annexe II dans les denrées alimentaires.

2. Dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente directive, la Commission réexaminera la dérogation visée au paragraphe 1 et proposera toute modification nécessaire au Conseil ».

Article 2

L'annexe I de la directive du 23 octobre 1962 est modifiée comme suit :

Les alinéas relatifs à E 171 et E 172 sont transférés de la partie II à la partie I et insérés après E 163.

Article 3

L'annexe II de la directive du 23 octobre 1962 est remplacée par le texte suivant :

⁽¹⁾ JO n° C 6 du 9. 1. 1978, p. 132.

⁽²⁾ Avis rendu les 14/15. 12. 1977 (non encore paru au Journal officiel).

⁽³⁾ JO n° L 115 du 11. 11. 1962, p. 2645/62.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 26. 4. 1976, p. 19.

« ANNEXE II

a) Matières colorantes pour la coloration dans la masse et en surface

Dénomination usuelle ⁽¹⁾	Schultz ⁽²⁾	CI ⁽²⁾	DFG ⁽²⁾	Dénomination chimique ou description
Bleu brillant FCF	770	42 090	—	Sel disodique de la 4,4-[N-éthyl-p-sulfobenzylamino)-phényl-(2-sulfonium-phényl)-méthylène)-[1-(N-éthyl-N-p-sulfobenzyl)-Δ2,5-] cyclohexadièneimine
Brun FK	—	—	—	Un mélange comprenant essentiellement le sel disodique de 1, 3-diamino-4, 6 di-(p-sulfophénylazo) benzène et le sel disodique du 2, 4-diamino-5-(p-sulfophénylazo) toluène
Brun chocolat HT	—	20 285	—	Sel disodique de l'acide 4,4-[(2,4-dihydroxy-5 (hydroxyméthyl)-m-phénylène] bis (AZO) di-1-naphtalène sulfonique
Rouge 2 G	40	18 050	—	Sel disodique de l'acide acétamino-5-hydroxy-4 (phénylazo)-3 naphtalène-2,7 disulfonique
Riboflavine-5'-phosphate	—	—	—	Ester phosphaté de riboflavine
Jaune 2 G	—	18 965	—	Sel disodique de la 1-(2,5 dichloro-4-sulfophényl-5-hydroxy-3-méthyl-4-p-sulfophénylazo-pyrazol

b) produits pour diluer ou dissoudre les matières colorantes :

acétate d'éthyle
 éther diéthylique
 monoacétate de glycérol
 diacétate de glycérol
 triacétate de glycérol
 alcool isopropylique
 propylène glycol
 acide acétique
 hydroxyde de sodium
 hydroxyde d'ammonium

⁽¹⁾ ⁽²⁾ Voir notes de l'annexe I. »

Article 4

Les articles 1^{er}, 2 et 3 prennent effet à partir du 1^{er} janvier 1978.

Article 5

Les États membres mettent en vigueur, un an au plus tard après notification de la présente directive, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive et en informent immédiatement la Commission.

Article 6

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1978.

Par la Commission

Le président

P. DALSAGER

DIRECTIVE DU CONSEIL

du 30 janvier 1978

portant treizième modification de la directive 64/54/CEE relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine

(78/145/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 100,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'article 3 de la directive 64/54/CEE du Conseil, du 5 novembre 1963, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les agents conservateurs pouvant être employés dans les denrées destinées à l'alimentation humaine ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 76/629/CEE ⁽⁴⁾, dispose que les États membres n'autorisent la fumaison de certaines denrées alimentaires qu'au moyen de la fumée produite à partir de bois ou de végétaux ligneux, à l'état naturel, et à condition qu'il ne résulte de cette fumaison aucun risque pour la santé humaine ;

considérant que l'annexe VII chapitre IX point 2 de l'acte d'adhésion autorise le Danemark, l'Irlande et le Royaume-Uni à maintenir jusqu'au 31 décembre 1977 les législations nationales relatives à l'utilisation de solutions aqueuses de fumée dans les denrées alimentaires ;

considérant que les solutions aqueuses de fumée sont essentiellement utilisées pour leurs propriétés aromatiques, mais qu'elles peuvent subsidiairement favoriser la conservation ;

considérant que des recherches sur l'acceptabilité toxicologique et la fonction technologique précise des solutions aqueuses de fumée sont en cours dans plusieurs États membres et que la situation doit être revue à la lumière de ces recherches ;

considérant que, de ce fait il n'est pas encore possible de prendre des décisions définitives, ni sur l'opportunité d'autoriser l'utilisation des solutions aqueuses de

fumée dans la Communauté, ni sur le mode de formulation d'une telle autorisation ;

considérant que la directive 74/62/CEE du Conseil, du 17 décembre 1973, portant neuvième modification de la directive 64/54/CEE ⁽⁵⁾ autorise les États membres à maintenir jusqu'au 31 décembre 1977 les dispositions des législations nationales relatives à l'emploi du formaldéhyde dans le fromage de grana padano ;

considérant que les informations scientifiques et toxicologiques les plus récentes permettent cependant de maintenir cette autorisation, sous réserve que les résidus de formaldéhyde soient négligeables,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE :

Article premier

1. À l'article 5 de la directive 64/54/CEE, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant :

« 2. Par dérogation à l'article 1^{er}, les États membres peuvent autoriser, jusqu'au 31 décembre 1980, l'utilisation de solutions aqueuses de fumée ».

2. L'article 5 de la directive 64/54/CEE est complété comme suit :

« 3. a) par dérogation à l'article 1^{er}, les États membres peuvent maintenir les dispositions des législations nationales relatives à l'emploi du formaldéhyde dans le fromage grana padano sous réserve que le produit fini commercialisé ne contienne pas plus de 0,5 milligramme par kilogramme de formaldéhyde libre et/ou combiné ;

b) dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente directive, la Commission réexaminera la dérogation visée sous a) et proposera toute modification nécessaire au Conseil ».

(1) JO n° C 6 du 9. 1. 1978, p. 117.

(2) Avis rendu les 14/15. 12. 1977 (non encore paru au Journal officiel).

(3) JO n° L 12 du 27. 1. 1964, p. 161/64.

(4) JO n° L 223 du 16. 8. 1976, p. 3.

(5) JO n° L 38 du 11. 2. 1974, p. 29.

Article 2

L'article 1^{er} prend effet à partir du 1^{er} janvier 1978.

Article 3

Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois après sa notification et en informent immédiatement la Commission.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1978.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

DÉCISION DU CONSEIL**du 30 janvier 1978****relative au financement communautaire de certaines dépenses concernant l'aide alimentaire en céréales fournie au titre du programme 1978**

(78/146/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1703/72 du Conseil, du 3 août 1972, modifiant le règlement (CEE) n° 2052/69 en ce qui concerne le financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1967 et fixant les règles relatives au financement communautaire des dépenses résultant de l'exécution de la convention d'aide alimentaire de 1971 ⁽¹⁾, et notamment son article 8 paragraphe 1 et son article 10 paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽²⁾,

considérant que certains pays et organismes bénéficiaires de l'aide alimentaire en céréales au titre du programme 1978 auraient des difficultés, vu leur situation économique et financière, à prendre en charge les frais d'acheminement à partir du port d'embarquement ; qu'il convient en conséquence que de tels frais soient supportés par la Communauté,

DÉCIDE :

Article unique

Dans le cadre des actions d'aide alimentaire en céréales de la Communauté au titre du programme 1978, le financement communautaire s'étend aux dépenses d'acheminement et de distribution au-delà de la livraison au port d'embarquement selon les modalités ci-après :

— pour le Bangladesh, le Cap-Vert, les Comores, l'Éthiopie, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau,

la Mauritanie, le Mozambique, São Tomé et Prince, le Sénégal, le Viêt-nam et le Zaïre ainsi que le Catholic Relief Service : le financement s'étend aux dépenses entre le port d'embarquement et le port de débarquement ;

— pour la Haute-Volta, le Lesotho, le Niger, le Rwanda, le Tchad, le Comité international de la Croix-Rouge, la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et le Fonds des Nations unies pour l'enfance : le financement s'étend aux dépenses entre le port d'embarquement et le lieu de destination ;

— pour le Programme alimentaire mondial et l'Office de secours et de travaux des Nations unies pour les réfugiés de Palestine : le financement s'étend aux dépenses entre le port d'embarquement et le lieu de destination et aux frais de distribution ;

— pour les actions d'urgence imputées sur la réserve : le financement peut s'étendre aux dépenses entre le port d'embarquement et le lieu de destination et aux dépenses de distribution dans le cas où l'aide est acheminée par l'intermédiaire d'un organisme international ;

— le financement peut être intégralement ou en partie réalisé sous forme de contribution forfaitaire lorsque les modalités de livraisons établies avec chaque bénéficiaire le prévoient.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1978.

*Par le Conseil**Le président*

P. DALSAGER

⁽¹⁾ JO n° L 180 du 8. 8. 1972, p. 1.⁽²⁾ Avis rendu le 20. 1. 1978 (non encore paru au Journal officiel).

DÉCISION DU CONSEIL

du 30 janvier 1978

autorisant la prorogation ou la tacite reconduction de certains accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers

(78/147/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 113,

vu la décision du Conseil, du 16 décembre 1969, concernant l'uniformisation progressive des accords relatifs aux relations commerciales des États membres avec les pays tiers et la négociation des accords communautaires⁽¹⁾, et notamment son article 3,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, pour les accords énumérés en annexe, la prorogation ou la tacite reconduction au-delà de la période de transition a déjà été autorisée par le Conseil par décisions des 28 janvier 1969⁽²⁾, 12 mai 1969⁽³⁾, 8 décembre 1969⁽⁴⁾, 26 juin 1969⁽⁵⁾, 30 juin 1969⁽⁶⁾, 15 septembre 1969⁽⁷⁾, 20 décembre 1969⁽⁸⁾, 8 juin 1970⁽⁹⁾, 29 septembre 1970⁽¹⁰⁾, 1^{er} mars 1971⁽¹¹⁾, 25 avril 1972⁽¹²⁾, 28 avril 1973⁽¹³⁾, 21 mars 1974⁽¹⁴⁾, 17 février 1975⁽¹⁵⁾, 24 février 1976⁽¹⁶⁾ et 21 décembre 1976⁽¹⁷⁾;

considérant que les États membres intéressés ont demandé à nouveau l'autorisation de proroger ou de reconduire tacitement ces accords afin d'éviter une discontinuité dans leurs relations commerciales conventionnelles avec les pays tiers concernés;

considérant qu'il convient d'autoriser le maintien de relations commerciales conventionnelles entre les États membres intéressés et ces pays tiers en attendant leur remplacement par un régime communautaire

conventionnel ou autonome; que cette autorisation ne peut dès lors porter atteinte à l'obligation pour les États membres d'éviter, et le cas échéant d'éliminer, toute incompatibilité entre ces accords et les dispositions du droit communautaire;

considérant que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne doivent pas constituer, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que les États membres intéressés ont déclaré que la prorogation ou la tacite reconduction de ces accords ne serait pas de nature à empêcher l'ouverture de négociations communautaires avec les pays tiers concernés et le transfert des matières commerciales de ces accords dans des accords communautaires, ni à entraver pendant la période considérée, l'adoption des mesures nécessaires pour achever l'uniformisation des régimes d'importation des États membres;

considérant que, à l'issue de la consultation prévue à l'article 2 de la décision du 16 décembre 1969, il a été constaté, comme le confirment les déclarations précitées des États membres intéressés, que les dispositions des accords à proroger ou à reconduire tacitement ne constituent donc pas, pendant la période considérée, une entrave à la mise en œuvre de la politique commerciale commune;

considérant que, dans ces conditions, ces accords peuvent faire l'objet d'une prorogation ou d'une tacite reconduction pour une période qui doit être limitée à une année,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

Les accords commerciaux conclus par des États membres avec des pays tiers et énumérés en annexe

⁽¹⁾ JO n° L 326 du 29. 12. 1969, p. 39.⁽²⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1969, p. 15.⁽³⁾ JO n° L 117 du 16. 5. 1969, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 323 du 24. 12. 1969, p. 10.⁽⁵⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1969, p. 20.⁽⁶⁾ JO n° L 169 du 10. 7. 1969, p. 2.⁽⁷⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1969, p. 9.⁽⁸⁾ JO n° L 6 du 9. 1. 1970, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 133 du 18. 6. 1970, p. 14.⁽¹⁰⁾ JO n° L 225 du 12. 10. 1970, p. 24.⁽¹¹⁾ JO n° L 56 du 1. 3. 1971, p. 8.⁽¹²⁾ JO n° L 112 du 14. 5. 1972, p. 10.⁽¹³⁾ JO n° L 124 du 10. 5. 1973, p. 22.⁽¹⁴⁾ JO n° L 93 du 4. 4. 1974, p. 23.⁽¹⁵⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1975, p. 32.⁽¹⁶⁾ JO n° L 58 du 5. 3. 1976, p. 14.⁽¹⁷⁾ JO n° L 366 du 31. 12. 1976, p. 21.

peuvent être prorogés ou tacitement reconduits jusqu'à la date indiquée en regard de chacun d'eux.

Fait à Bruxelles, le 30 janvier 1978.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Par le Conseil

Le président

P. DALSAGER

BILAG — ANHANG — ANNEX — ANNEXE — ALLEGATO — BIJLAGE

Medlemsstat	Tredjeland	Aftalens art og datering	Udløb efter forlængelse eller stiltiende videreførelse
Mitgliedstaat	Drittland	Art und Datum des Abkommens	Ablauf nach Verlängerung oder stillschweigender Verlängerung
Member State	Third country	Type and date of Agreement	Prolonged or tacitly renewed until
État membre	Pays tiers	Nature et date de l'accord	Échéance après prorogation ou tacite reconduction
Stato membro	Paese terzo	Natura e data dell'accordo	Scadenza dopo la proroga o il tacito rinnovo
Lid-Staat	Derde land	Aard en datum van het akkoord	Vervaldatum na al dan niet stilzwijgende verlenging
BENELUX	Honduras	Handelsakkoord 30. 1. 1959	27. 5. 1979
	Joegoslavië	Handelsakkoord 18. 6. 1958	30. 6. 1979
	Marokko	Handelsakkoord 5. 8. 1958	30. 6. 1979
DANMARK	Indonesien	Handelsaftale 9. 9. 1952	30. 6. 1979
	Madagaskar	Handelsaftale 10. 12. 1965	25. 6. 1979
	Marokko	Handelsaftale 26. 7. 1961	30. 6. 1979
	Senegal	Handelsaftale 11. 4. 1962	10. 7. 1979
	Spanien	Handelsaftale 1. 7. 1960	30. 6. 1979
	Tunesien	Handelsaftale 8. 6. 1960	31. 5. 1979
	Indonesien	Handelsaftale 9. 9. 1952	30. 6. 1979
DEUTSCHLAND	Afghanistan	Handelsabkommen 31. 1. 1958	31. 5. 1979
	Island	Handelsabkommen 20. 5. 1954	30. 6. 1979
	Jugoslawien	Handelsabkommen 11. 6. 1952	} 30. 6. 1979
		Protokoll 16. 7. 1964	
	Philippinen	Handelsabkommen 28. 2. 1964	12. 8. 1979
	Türkei	Abkommen über Warenverkehr 16. 2. 1952	30. 6. 1979
	Tunesien	Handelsaftale 8. 6. 1960	31. 5. 1979
FRANCE	Grèce	Accord commercial 9. 6. 1962	30. 6. 1979
	RAE (république arabe d'Égypte)	Accord commercial 10. 7. 1964	10. 7. 1979
	Indonesien	Handelsaftale 9. 9. 1952	30. 6. 1979
ITALIA	Austria	Accordo commerciale 19. 6. 1949	} 30. 6. 1979
		Scambio di lettere 14. 11. 1961	
	Colombia	Modus vivendi 19. 6. 1952	19. 6. 1979
	Grecia	Accordo commerciale 10. 11. 1954	30. 6. 1979
	Somalia	Accordo commerciale e di cooperazione economica e tecnica 10. 7. 1960	30. 6. 1979
	Spagna	Accordo commerciale 28. 6. 1960	} 8. 6. 1979
		Processo verbale 1. 4. 1967	
	Turchia	Accordo commerciale 24. 1. 1952	31. 5. 1979